



## **Note de présentation du projet d'arrêté relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, de la compétence du préfet, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département du Morbihan**

\*\*\*\*\*

En fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut décider du caractère "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" de trois espèces : le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités particulières de destruction de ces trois espèces.

L'espèce sanglier occasionne depuis de nombreuses années d'importants dégâts agricoles principalement sur les cultures de maïs, les semis et les prairies. Les prélèvements à la chasse ne suffisent plus à ramener le niveau des dégâts à un seuil acceptable et son classement comme " espèce susceptible d'occasionner des dégâts " permet d'étendre sa destruction du 1<sup>er</sup> au 31 mars sur le territoire des communes où les populations d'animaux restent encore nombreuses et où les dégâts sont les plus significatifs.

Même s'il existe de fortes disparités sur le niveau des populations de lapins de garenne entre les communes du département, les îles du Morbihan connaissent depuis de nombreuses années une prolifération de l'espèce et des dégâts très importants sur les cultures légumières. Le classement du lapin de garenne comme " espèce susceptible d'occasionner des dégâts " dans treize communes du département fortement impactées chaque année permet une régulation supplémentaire indispensable au mois de mars.

En ce qui concerne le pigeon ramier, les populations sont encore en augmentation. Cette espèce affiche une impressionnante régularité dans l'accroissement de son abondance et des dégâts agricoles qu'elle occasionne qui sont souvent très importants dans un département où la production légumière est majeure. Depuis quelques années, il est également constaté d'importants dégâts sur les cultures céréalières dans les îles morbihannaises. Le classement du pigeon ramier comme " espèce susceptible d'occasionner des dégâts " permet sous certaines conditions de réguler les populations du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet.

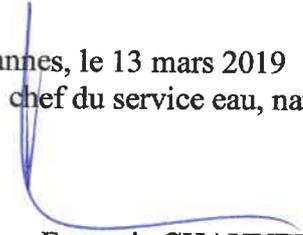
Dans ces perspectives, le présent projet d'arrêté propose le classement "nuisible" des trois espèces précitées et rappelle les périodes et modalités de destruction à respecter lors de la prochaine campagne 2019-2020.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté classant nuisible ces trois espèces et fixant les périodes et les modalités de destruction dans le Morbihan accompagné de la présente note d'information est rendu accessible au public pendant une durée de vingt et un jours **du 15 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus** en ligne sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan.

Pendant cette période, le public pourra faire valoir ses observations, soit en ligne sur le site internet des services de l'Etat, soit par mail à l'adresse suivante: [ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr), soit par courrier à la DDTM du Morbihan - Service Eau, Nature et Biodiversité - Unité Nature, Forêt et Chasse - procédure de consultation du public-1 allée général Le Troadec- BP 520- 56019 Vannes cedex.

Vannes, le 13 mars 2019

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean- François CHAUVET